



International Oil Pollution
Compensation Funds

Fonds internationaux
d'indemnisation pour les
dommages dus à la pollution
par les hydrocarbures

Fondos internacionales
de indemnización de daños
debidos a contaminación por
hidrocarburos

RÉSOLUTIONS DU FONDS DE 1992

RÉSOLUTIONS DU FONDS DE 1992

- 2 -

TABLE DES MATIÈRES

Résolution N°1	Position des fonctionnaires du Secrétariat du Fonds de 1971	Juin 1996	3
Résolution N°2	Soumission des rapports sur les hydrocarbures	Juin 1996	4
Résolution N°3	Recevabilité des demandes d'indemnisation	Juin 1996	5
Résolution N°4	Établissement d'une zone économique exclusive ou d'une zone déterminée	Juin 1996	6
Résolution N°5	Constitution d'un Comité exécutif	Octobre 1997	7
Résolution N°6	Convention internationale de 1990 sur la préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les hydrocarbures (Convention de 1990) et Protocole de 2000 sur la préparation, la lutte et la coopération contre les événements de pollution par les substances nocives et potentiellement dangereuses (Protocole OPRC – SNPD de 2000)	Octobre 2001	9
Résolution N°7	Constitution d'un Conseil d'administration	Octobre 2002	10
Résolution N°8	Interprétation et application de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1992 portant création du Fonds	Mai 2003	12
Résolution N°9	Nomination de l'Administrateur des FIPOLE – Durée du mandat	Telle que modifiée par l'Assemblée du Fonds de 1992 lors de sa 21ème session tenue du 17 au 20 octobre 2016	14
Résolution N°10	Le Secrétariat commun	Mars 2005	15
Résolution N°11	Mesures concernant les contributions	Octobre 2009	16
Résolution N°12	Mesures concernant les rapports sur les hydrocarbures en retard et les arriérés de contributions	Avril 2016	18

Résolution N°1 – Position des fonctionnaires du Secrétariat du Fonds de 1971 (juin 1996)

L'ASSEMBLÉE DU FONDS INTERNATIONAL D'INDEMNISATION DE 1992 POUR LES DOMMAGES DUS À LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES (Fonds de 1992)

NOTANT que le Fonds de 1971 et le Fonds de 1992 seront administrés par un Secrétariat commun dirigé par un seul Administrateur, du moins aussi longtemps que les États qui reçoivent les plus grandes quantités d'hydrocarbures donnant lieu à contribution demeureront Parties à la Convention de 1971 portant création du Fonds,

RAPPELANT le paragraphe 3a) du dispositif de la résolution 2 de la Conférence internationale qui a adopté le Protocole de 1992 à la Convention de 1971 portant création du Fonds, concernant la position du personnel employé par le Fonds de 1971 à la date à laquelle la Convention de 1971 portant création du Fonds cessera d'être en vigueur,

RECONNAISSANT la nécessité de garantir la position du personnel employé par le Fonds de 1971 lorsque le Fonds de 1992 établira son propre Secrétariat,

DÉCLARE que, lorsque le Fonds de 1992 établira son propre Secrétariat, le personnel employé par le Fonds de 1971 sera, s'il le désire, muté à ce Secrétariat et recevra dans ce cas un traitement qui ne sera pas moins favorable, eu égard à ses conditions d'emploi, par suite du changement de personnalité juridique de son employeur.

Résolution N°2 – Soumission des rapports sur les hydrocarbures (juin 1996)

L'ASSEMBLÉE DU FONDS INTERNATIONAL D'INDEMNISATION DE 1992 POUR LES DOMMAGES DUS À LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES (Fonds de 1992)

CONSCIENTE des obligations auxquelles sont tenus les États Membres de soumettre des rapports sur la réception d'hydrocarbures donnant lieu à contribution, conformément à l'article 15.2 de la Convention de 1992 portant création du Fonds,

RECONNAISSANT que ces rapports revêtiront une importance cruciale pour la bonne marche du Fonds de 1992, étant donné qu'ils servent de base au calcul des contributions,

NOTANT que ces rapports seront également indispensables pour déterminer la date à laquelle les dispositions de l'article 36 ter de la Convention de 1992 portant création du Fonds concernant le plafonnement des contributions cesseront de s'appliquer,

RAPPELANT qu'au Fonds de 1971 il a été constaté que ces rapports ne parvenaient pas toujours au Secrétariat à la date ou sous la forme prescrites dans le Règlement intérieur et que certains rapports étaient incomplets,

PRIE INSTAMMENT les États Membres de faire le nécessaire pour que les rapports sur les hydrocarbures donnant lieu à contribution qui ont été reçus dans leur territoire soient soumis à temps sur les formulaires prescrits et qu'ils contiennent les indications stipulées dans la Convention de 1992 portant création du Fonds et dans le Règlement intérieur,

ET DEMANDE aux États Membres où personne n'est tenu de contribuer au Fonds de 1992 de soumettre des rapports certifiant que tel est le cas en ce qui concerne l'État considéré, comme cela est prescrit dans le Règlement intérieur.

Résolution N°3 – Recevabilité des demandes d'indemnisation (juin 1996)

L'ASSEMBLÉE DU FONDS INTERNATIONAL D'INDEMNISATION DE 1992 POUR LES DOMMAGES DUS À LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES (Fonds de 1992)

CONSCIENTE de la nécessité d'établir, sans tarder, la politique générale du Fonds de 1992 en matière de recevabilité des demandes d'indemnisation,

NOTANT que l'un des objectifs du régime international d'indemnisation est d'adopter des règles et des procédures internationales uniformes pour déterminer les questions de responsabilité et offrir une indemnisation adéquate,

NOTANT EN OUTRE que les définitions du "dommage par pollution" et des "mesures de sauvegarde" données dans la Convention de 1992 portant création du Fonds, lesquelles forment la base des critères de recevabilité, sont les mêmes que celles qui figurent dans la Convention de 1971 portant création du Fonds, sauf sur un point à l'égard duquel un texte modifié a été adopté en 1992 afin de codifier l'interprétation de la définition du "dommage par pollution", telle qu'elle a été décidée par l'Assemblée du Fonds international d'indemnisation de 1971 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Fonds de 1971),

CONSCIENTE de la nécessité de veiller à harmoniser les décisions du Fonds de 1992 et celles du Fonds de 1971 relatives à la recevabilité des demandes,

RAPPELANT que le 7ème Groupe de travail intersessions, créé par l'Assemblée du Fonds de 1971, avait reçu pour mandat d'examiner les critères généraux de recevabilité des demandes d'indemnisation pour les "dommages par pollution" et les "mesures de sauvegarde" dans le cadre de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1971 portant création du Fonds, ainsi que des Protocoles de 1992 y relatifs,

RAPPELANT EN OUTRE que l'Assemblée du Fonds de 1971 a appuyé le rapport du 7ème Groupe de travail intersessions sur les critères de recevabilité des demandes d'indemnisation,

NOTANT ÉGALEMENT que le Comité exécutif du Fonds de 1971 a pris un certain nombre d'autres décisions sur la recevabilité des demandes,

DÉCIDE que le rapport du 7ème Groupe de travail intersessions du Fonds de 1971 (publié sous la cote [FUND/A.17/23](#)) servira de base à la politique du Fonds de 1992 concernant les critères de recevabilité des demandes,

DÉCIDE que le Fonds de 1992 devrait appliquer les critères arrêtés jusqu'ici par le Comité exécutif du Fonds de 1971 lorsqu'il sera appelé à se prononcer sur la recevabilité des demandes,

AFFIRME que le Fonds de 1992 s'efforcera de veiller à harmoniser, autant que possible, les décisions du Fonds de 1992 et celles du Fonds de 1971 relatives à la recevabilité des demandes.

Résolution N°4 – Établissement d'une zone économique exclusive ou d'une zone déterminée (juin 1996)

L'ASSEMBLÉE DU FONDS INTERNATIONAL D'INDEMNISATION DE 1992 POUR LES DOMMAGES DUS À LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES (Fonds de 1992)

NOTANT que l'article 3 a) ii) de la Convention de 1992 portant création du Fonds prévoit qu'une indemnisation est payable par le Fonds de 1992 au titre des dommages par pollution survenus dans la zone économique exclusive d'un État contractant, établie conformément au droit international, ou, si un État contractant n'a pas établi cette zone, dans une zone située au-delà de la mer territoriale de cet État et adjacente à celle-ci, déterminée par cet État conformément au droit international et ne s'étendant pas au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale,

RECONNAISSANT qu'il sera essentiel pour le fonctionnement du Fonds de 1992 de savoir si un État Membre a établi une zone économique exclusive ou a déterminé une zone,

NOTANT que le Fonds de 1992 aura aussi besoin de connaître l'étendue de la zone économique exclusive établie ou de la zone déterminée par un État Membre, ainsi que la date de l'établissement ou de la détermination,

PRIE INSTAMMENT les États de notifier au Secrétaire général de l'Organisation maritime internationale, lors du dépôt de leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion à la Convention de 1992 portant création du Fonds, la délimitation de leur zone économique exclusive ou de leur zone, si elle est déjà établie ou déterminée,

ET PRIE les États Membres qui établissent une zone économique exclusive ou déterminent une zone après l'entrée en vigueur de la Convention de 1992 portant création du Fonds à leur égard de notifier à l'Administrateur du Fonds de 1992 la délimitation de cette zone économique exclusive ou zone déterminée et la date de l'établissement ou de la détermination.

Résolution N°5 – Constitution d'un Comité exécutif (octobre 1997)

L'ASSEMBLÉE DU FONDS INTERNATIONAL D'INDEMNISATION DE 1992 POUR LES DOMMAGES DUS À LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES (Fonds de 1992)

NOTANT que l'Assemblée peut, conformément à l'article 18.9 de la Convention de 1992 portant création du Fonds, instituer tout organe subsidiaire, permanent ou temporaire, qu'elle juge nécessaire, définir son mandat et lui donner les pouvoirs requis pour exercer les fonctions qui lui ont été confiées,

NOTANT EN OUTRE que, conformément à ledit article, lorsqu'elle nomme les membres d'un tel organe, l'Assemblée veille à assurer une répartition géographique équitable des membres et à ce que les États Membres qui reçoivent les plus grandes quantités d'hydrocarbures donnant lieu à contribution soient représentés de manière satisfaisante,

RAPPELANT la décision que l'Assemblée avait prise à sa première session selon laquelle le Fonds de 1992 devrait être doté d'un organe subsidiaire qui serait chargé des demandes d'indemnisation, et la décision que l'Assemblée avait prise à sa première session extraordinaire selon laquelle cet organe devrait être désigné sous le nom de Comité exécutif,

CRÉE un Comité exécutif, lequel devra être constitué à la première session de l'Assemblée qui suivra la date à laquelle le nombre des États Membres du Fonds de 1992 aurait atteint 25,

DÉCIDE que le Comité exécutif sera composé de 15 États Membres élus par l'Assemblée pour un mandat courant jusqu'à la clôture de la session ordinaire suivante de l'Assemblée, et qu'aucun membre ne pourra être élu au Comité pour plus de deux mandats consécutifs, si ce n'est pour satisfaire aux prescriptions relatives à l'éligibilité,

DÉCIDE EN OUTRE que l'élection du Comité exécutif devrait être régie par les dispositions suivantes:

- a) Sept membres du Comité exécutif seront d'abord élus parmi les onze États Membres dans le territoire desquels on a signalé que les plus grandes quantités d'hydrocarbures pertinents aux termes de l'article 10 de la Convention de 1992 portant création du Fonds ont été reçues au cours de l'année civile précédente.
- b) Huit membres seront ensuite élus parmi les autres États Membres.
- c) Un État Membre éligible qui n'a pas été élu en vertu de l'alinéa a) ne sera pas éligible pour siéger au Comité.
- d) L'Assemblée, lors de l'élection des membres du Comité, veillera à assurer une répartition géographique équitable des sièges du Comité sur la base d'une représentation satisfaisante des États Membres qui sont particulièrement exposés aux risques de pollution par les hydrocarbures et des États Membres qui possèdent d'importantes flottes de pétroliers. L'Assemblée pourra également tenir compte de la mesure dans laquelle un État donné a rempli son obligation de soumettre des rapports sur les hydrocarbures reçus donnant lieu à contribution, conformément à l'article 15 de la Convention de 1992 portant création du Fonds.
- e) Les Membres du Comité exécutif resteront en fonctions jusqu'à la clôture de la session ordinaire suivante de l'Assemblée.
- f) Aucun État ne pourra siéger au Comité exécutif pour plus de deux mandats consécutifs, si ce n'est pour satisfaire aux prescriptions formulées à l'alinéa a) ci-dessus. Toutefois, si un

État éligible en vertu de l'alinéa a) déclare avant les élections qu'il risque de ne pas être en mesure d'assister aux sessions du Comité, l'Assemblée pourra élire à sa place un autre État parmi les onze États éligibles en vertu de l'alinéa a), même si ce dernier a siégé pour deux mandats consécutifs.

ADOpte le mandat suivant pour le Comité exécutif:

Le Comité exécutif a pour fonctions:

- 1 de se prononcer au lieu et place de l'Assemblée sur des questions visées à l'article 18.7 de la Convention de 1992 portant création du Fonds, notamment sur les demandes d'indemnisation qui lui sont renvoyées par l'Administrateur;
- 2 d'examiner les nouvelles questions de principe et les questions de politique générale relatives aux demandes d'indemnisation au fur et à mesure qu'elles se présentent (et non pas dans l'abstrait), ainsi que les procédures à suivre en matière de traitement des sinistres mettant en cause le Fonds de 1992;
- 3 d'étendre, dans la mesure qu'il juge appropriée, les pouvoirs de l'Administrateur de procéder au règlement définitif de demandes nées d'un sinistre particulier au-delà de ceux qui lui ont été conférés conformément au Règlement intérieur;
- 4 de donner à l'Administrateur les instructions qui pourraient s'avérer nécessaires concernant le traitement des demandes d'indemnisation; et
- 5 de formuler des recommandations à l'Assemblée, par exemple sur des questions de principe revêtant une grande importance, que le Comité exécutif pourrait juger appropriées.

Résolution N °6 – Convention internationale de 1990 sur la préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les hydrocarbures (Convention de 1990) et Protocole de 2000 sur la préparation, la lutte et la coopération contre les événements de pollution par les substances nocives et potentiellement dangereuses (Protocole OPRC – SNPD de 2000) (octobre 2001)

L'ASSEMBLÉE DU FONDS INTERNATIONAL D'INDEMNISATION DE 1992 POUR LES DOMMAGES DUS À LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES (Fonds de 1992)

NOTANT que la Convention internationale de 1990 sur la préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les hydrocarbures (Convention OPRC de 1990) est entrée en vigueur en 1995 et que 59 États ont ratifié la Convention ou y ont adhéré,

NOTANT ÉGALEMENT que le Protocole de 2000 sur la préparation, la lutte et la coopération contre les événements de pollution par les substances nocives et potentiellement dangereuses (Protocole OPRC – SNPD de 2000) n'entrera en vigueur que dans un délai de 12 mois après la ratification par 15 États au moins,

NOTANT EN OUTRE qu'aucun État n'est encore partie au Protocole OPRC – SNPD de 2000,

RECONNAISSANT la nécessité pour certains États d'inventorier les ressources existantes qui pourraient être incorporées dans les ressources nécessaires à la mise en œuvre de la Convention OPRC de 1990 et du Protocole OPRC – SNPD de 2000,

RECONNAISSANT EN OUTRE que certains États ne disposent peut-être pas des ressources nécessaires à une pleine mise en œuvre de la Convention de 1990 et du Protocole OPRC – SNPD de 2000,

CONSIDÉRANT qu'il est important que tous les États côtiers aient mis en place des mesures efficaces ainsi qu'un cadre de coopération pour faire face aux événements de pollution où que ceux-ci se produisent,

CONSIDÉRANT ÉGALEMENT que la mise en œuvre rapide et plus étendue de la Convention de 1990 et du Protocole OPRC – SNPD de 2000 profiterait aux victimes potentielles de déversements d'hydrocarbures, ainsi qu'au FIPOL en contribuant à réduire l'incidence écologique et financière des déversements d'hydrocarbures,

- 1 **INVITE INSTAMMENT** tous les États contractants au Protocole de 1992 modifiant la Convention de 1971 portant création du Fonds qui ne l'ont pas encore fait à ratifier la Convention de 1990 ou à y adhérer;
- 2 **ENCOURAGE** les États parties à la Convention de 1990 à devenir également parties au Protocole OPRC – SNPD de 2000, en vue de promouvoir une mise en œuvre rapide;
- 3 **ENCOURAGE ÉGALEMENT** les États non parties à la Convention de 1990 à mettre en place des dispositifs d'intervention d'urgence efficaces pour prévenir la pollution par les hydrocarbures et y répondre au mieux.

Résolution N°7 – Constitution d'un Conseil d'administration (octobre 2002)

L'ASSEMBLÉE DU FONDS INTERNATIONAL D'INDEMNISATION DE 1992 POUR LES DOMMAGES DUS À LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES (Fonds de 1992)

NOTANT que la Convention de 1992 portant création du Fonds compte 71 États Parties, que 11 États ont déposé un instrument de ratification ou d'adhésion et qu'un certain nombre d'autres États devraient sous peu devenir Parties à la Convention,

RECONNAISSANT que, du fait de l'accroissement notable du nombre d'États Membres du Fonds de 1992, l'Assemblée de l'Organisation pourrait, dans un avenir proche, ne plus être en mesure de constituer un quorum,

SACHANT que, de ce fait, le Fonds de 1992 ne pourra plus fonctionner normalement,

TENANT COMPTE de ce que l'objectif du Fonds de 1992 est d'indemniser les victimes de dommages dus à la pollution par les hydrocarbures dans les États Membres,

RAPPELANT que, en vertu de l'article 18.14 de la Convention de 1992 portant création du Fonds, l'Assemblée a pour fonctions de s'acquitter de toute fonction nécessaire au bon fonctionnement du Fonds de 1992,

CONSCIENTE que, en vertu de l'article 18.9 de la Convention de 1992 portant création du Fonds, l'Assemblée peut instituer tout organe subsidiaire, permanent ou temporaire, qu'elle juge nécessaire, de définir son mandat et de lui donner les pouvoirs requis pour exercer les fonctions qui lui ont été confiées,

CONSCIENTE de la nécessité d'instituer une structure qui permette au Fonds de 1992 de fonctionner même si l'Assemblée ne parvient pas à constituer un quorum lors d'une ou de plusieurs de ses sessions;

RECONNAISSANT qu'il incombe d'une manière générale à l'Assemblée de veiller au bon fonctionnement du Fonds de 1992 et qu'il est donc de son devoir de prendre les mesures nécessaires à cet effet,

- 1 **CHARGE** l'Administrateur de convoquer une session ordinaire de l'Assemblée du Fonds de 1992 une fois par année civile, comme cela est énoncé à l'article 19, paragraphe 1, de la Convention de 1992 portant création du Fonds, et, dans les invitations, de prier instamment les États de faire tout ce qui sera en leur pouvoir pour se faire représenter à cette session, en appelant leur attention sur les conséquences qu'aurait l'absence de quorum.
- 2 **CRÉE PAR LA PRÉSENTE** un nouvel organe dénommé Conseil d'administration, chargé du mandat suivant:
 - a) assumer les fonctions attribuées à l'Assemblée par la Convention de 1992 portant création du Fonds ou autrement nécessaires pour le bon fonctionnement du Fonds de 1992;
 - b) élire les Membres du Comité exécutif conformément à la résolution N°5 du Fonds de 1992;
 - c) donner à l'Administrateur toutes instructions relatives à la gestion du Fonds de 1992;
 - d) veiller à la bonne application des dispositions de la Convention et de ses propres décisions;

- 3 **DÉCIDE EN OUTRE** que le Conseil d'administration exercera ses fonctions dans tous les cas où l'Assemblée n'aura pu constituer un quorum, sous réserve que l'Assemblée reprenne ses fonctions si elle parvenait à constituer un quorum à une session ultérieure;
- 4 **DÉCIDE** que les États et organisations ci-après sont invités à participer aux sessions du Conseil d'administration:
 - a) les États Membres du Fonds de 1992;
 - b) les autres États qui seraient invités à assister aux sessions de l'Assemblée en qualité d'observateurs; et
 - c) les organisations intergouvernementales et les organisations internationales non gouvernementales dotées du statut d'observateur auprès du Fonds de 1992; et
- 5 **DÉCIDE EN OUTRE:**
 - a) que les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité des voix des États Membres du Fonds de 1992 présents et votants, étant entendu que les décisions qui, en vertu de l'article 33 de la Convention de 1992 portant création du Fonds, requièrent la majorité des deux tiers des États contractants présents sont prises à la majorité des deux tiers des États Membres du Fonds de 1992 présents;
 - b) que, pour les réunions du Conseil d'administration, le quorum comprend au moins 25 États Membres;
 - c) que le Règlement intérieur du Conseil d'administration est identique à celui de l'Assemblée, dans la mesure applicable;
 - d) que les délégations doivent soumettre des pouvoirs, conformément à l'article 9 du Règlement intérieur de l'Assemblée; et
 - e) que les sessions du Conseil d'administration sont publiques, sauf si le Conseil en décide autrement.

Résolution N°8 – Interprétation et application de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1992 portant création du Fonds (mai 2003)

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, AGISSANT AU NOM DE L'ASSEMBLÉE DU FONDS INTERNATIONAL D'INDEMNISATION DE 1992 POUR LES DOMMAGES DUS À LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES, créé en vertu de la Convention internationale de 1992 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Convention de 1992 portant création du Fonds)

NOTANT que les États Parties à la Convention de 1992 portant création du Fonds sont également Parties à la Convention internationale de 1992 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Convention de 1992 sur la responsabilité civile),

RAPPELANT que le texte des Conventions de 1992 a été adopté dans le but de créer des règles et des procédures internationales uniformes pour déterminer les questions de responsabilité et pour assurer une indemnisation adéquate en de pareils cas,

CONSIDÉRANT qu'il est crucial pour un fonctionnement bon et équitable du régime mis en place par ces Conventions que celles-ci soient mises en œuvre et appliquées de manière uniforme dans tous les États Parties,

CONVAINCU qu'il importe que les demandeurs au titre d'un dommage dû à la pollution par les hydrocarbures soient, en matière d'indemnisation, traités de la même manière dans tous les États Parties,

CONSCIENT du fait que, en vertu de l'article 235, paragraphe 3, de la Convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer, les États coopèrent pour assurer l'application et le développement du droit international de la responsabilité en ce qui concerne l'évaluation et l'indemnisation des dommages dus à la pollution du milieu marin,

RECONNAISSANT que, en vertu de l'article 31, paragraphe 3, de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, il sera tenu compte, aux fins de l'interprétation de traités, de tout accord ultérieur intervenu entre les parties au sujet de l'interprétation du traité ou de l'application de ses dispositions et de toute pratique ultérieurement suivie dans l'application du traité par laquelle est établi l'accord des parties à l'égard de l'interprétation du traité,

APPELANT L'ATTENTION sur le fait que l'Assemblée, le Comité exécutif et le Conseil d'administration du Fonds international d'indemnisation de 1992 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Fonds de 1992), ainsi que les organes directeurs de son prédécesseur, le Fonds international d'indemnisation de 1971 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Fonds de 1971), composés de représentants des gouvernements des États Parties aux Conventions respectives, ont pris un certain nombre de décisions importantes relatives à l'interprétation des Conventions de 1992 et des Conventions précédentes de 1969 et de 1971 et à leur application, lesquelles décisions sont publiées dans le compte rendu des décisions des sessions de ces organes^{<1>}, aux fins d'assurer que tous ceux qui demandent réparation d'un dommage dû à la pollution par les hydrocarbures soient traités de la même manière dans tous les États Parties,

SOULIGNANT qu'il est vital que ces décisions reçoivent toute l'attention voulue lorsque les tribunaux nationaux des États Parties prennent des décisions relatives à l'interprétation et à l'application des Conventions de 1992,

<1> Site Web des FIPOL: www.fipol.org

ESTIME que les tribunaux des États Parties aux Conventions de 1992 devraient tenir compte des décisions prises par les organes directeurs du Fonds de 1992 et du Fonds de 1971 relatives à l'interprétation et à l'application desdites Conventions.

Résolution N°9 – Nomination de l'Administrateur des FIPOL – Durée du mandat (telle que modifiée par l'Assemblée du Fonds de 1992 lors de sa 21ème session, tenue du 17 au 20 octobre 2016)

L'ASSEMBLÉE DU FONDS INTERNATIONAL D'INDEMNISATION DE 1992 POUR LES DOMMAGES DUS À LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES (Fonds de 1992)

RAPPELANT l'article 18 de la Convention de 1992 portant création du Fonds,

NOTANT qu'elle nomme l'Administrateur pour une durée de cinq ans et que la nomination est renouvelable pour toutes autres périodes qu'elle pourra fixer,

CONSIDÉRANT qu'il est souhaitable de fixer plus précisément les règles d'exercice des mandats successifs de l'Administrateur,

CONSIDÉRANT ÉGALEMENT la pratique suivie habituellement au sein des institutions et des organes subsidiaires des Nations Unies, notamment les précédents au sein de l'Organisation maritime internationale,

CONSIDÉRANT EN OUTRE l'article 54 du Règlement intérieur de l'Assemblée et les articles 17 et 18 de la section IV du statut du personnel du Fonds de 1992,

DÉCIDE CE QUI SUIVRA :

- 1 À l'avenir, les Administrateurs des FIPOL seront nommés pour un mandat initial de cinq ans, qui commencera normalement le 1er janvier de l'année qui suivra leur élection.
- 2 La nomination pourra être renouvelée pour un mandat additionnel de cinq ans après un vote ayant lieu conformément aux articles 32 et 33 b) de la Convention de 1992 portant création du Fonds. Toutefois, il sera renoncé au scrutin lorsque l'Administrateur sortant a fait connaître sa disponibilité en vue d'une nouvelle nomination et en l'absence d'autres candidats à l'élection.
- 3 L'Assemblée pourra décider d'une nouvelle prolongation limitée du second mandat de l'Administrateur si des circonstances exceptionnelles le justifient.
- 4 Les candidatures au poste d'Administrateur conformément aux paragraphes 1 ou 2 ci-dessus devront être adressées au Secrétariat des FIPOL au moins trois mois avant la date à laquelle l'Assemblée procèdera à la nomination de l'Administrateur ou, le cas échéant, au renouvellement de son mandat.
- 5 La présente résolution sera mentionnée dans une note de bas de page renvoyant à l'article 54 du Règlement intérieur de l'Assemblée.

Résolution N°10 – Le Secrétariat commun (mars 2005)

L'ASSEMBLÉE DU FONDS INTERNATIONAL D'INDEMNISATION DE 1992 POUR LES DOMMAGES DUS À LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES (Fonds de 1992),

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU FONDS INTERNATIONAL D'INDEMNISATION DE 1971 POUR LES DOMMAGES DUS À LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES (Fonds de 1971) et

L'ASSEMBLÉE DU FONDS COMPLÉMENTAIRE INTERNATIONAL DE 2003 POUR LES DOMMAGES DUS À LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES (Fonds complémentaire),

NOTANT QUE le Protocole de 2003 à la Convention internationale de 1992 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures est entré en vigueur le 3 mars 2005, instituant ainsi le Fonds complémentaire,

TENANT COMPTE de ce que depuis la création du Fonds de 1992 en 1996, le Fonds de 1971 et le Fonds de 1992 ont été administrés par un Secrétariat commun dirigé par un même Administrateur,

RAPPELANT qu'entre 1996 et 1998, le Secrétariat du Fonds de 1971 a administré le Fonds de 1992, et que depuis 1998 le Secrétariat du Fonds de 1992 a également servi de Secrétariat au Fonds de 1971,

RECONNAISSANT les avantages que présente l'arrangement actuel,

ESTIMANT qu'il y aurait intérêt à adopter un arrangement semblable pour le Fonds complémentaire,

CONSIDÉRANT QUE le Fonds de 1992, le Fonds de 1971 et le Fonds complémentaire devraient être administrés par un seul Secrétariat dirigé par un même Administrateur,

ÉTANT D'AVIS que l'arrangement le plus approprié consisterait pour le Secrétariat du Fonds de 1992 à servir de Secrétariat non seulement au Fonds de 1971 mais également au Fonds complémentaire et que l'Administrateur du Fonds de 1992, et tout en restant ès qualité Administrateur du Fonds de 1971, devrait être également ès qualité Administrateur du Fonds complémentaire.

DÉCIDENT

- 1 Qu'à compter de ce jour, le Secrétariat du Fonds de 1992 administre le Fonds de 1971 et administre également le Fonds complémentaire.
- 2 Que l'Administrateur du Fonds de 1992 continue d'être ès qualité l'Administrateur du Fonds de 1971 et est également ès qualité l'Administrateur du Fonds complémentaire.

Résolution N°11 – Mesures concernant les contributions (octobre 2009)

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, AGISSANT AU NOM DE L'ASSEMBLÉE DU FONDS INTERNATIONAL D'INDEMNISATION DE 1992 POUR LES DOMMAGES DUS À LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES (Fonds de 1992), et

L'ASSEMBLÉE DU FONDS COMPLÉMENTAIRE INTERNATIONAL D'INDEMNISATION DE 2003 POUR LES DOMMAGES DUS À LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES (Fonds complémentaire),

NOTANT que la Convention internationale de 1992 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures et le Protocole de 2003 à la Convention internationale de 1992 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures ont été adoptés dans le but de verser des indemnités appropriées et qu'à cette fin des contributions sont nécessaires pour financer le paiement des demandes d'indemnisation,

RECONNAISSANT que les États Parties, en acceptant les Conventions ont accepté de veiller à ce que les contribuables s'acquittent des obligations qui leur incombent en vertu du paragraphe 2 de l'article 13 de la Convention de 1992 portant création du Fonds et du paragraphe 1 de l'article 12 du Protocole de 2003 portant création du Fonds complémentaire,

RECONNAISSANT ÉGALEMENT que les Fonds ne peuvent fonctionner efficacement et équitablement que si des rapports sur les hydrocarbures et contributions sont reçus dans les délais requis,

- 1 **APPROUVENT** les mesures actuellement employées par l'Administrateur et le Secrétariat pour assurer le suivi des arriérés de contributions,
- 2 **DEMANDENT** à toutes les personnes qui reçoivent des hydrocarbures donnant lieu à contribution de s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu des Conventions,
- 3 **DEMANDENT INSTAMMENT** aux associations représentant les réceptionnaires d'hydrocarbures donnant lieu à contribution d'entreprendre activement de faire respecter les obligations contractées par les membres de ce secteur d'activité et de faire rapport à l'Administrateur/au Secrétariat sur les mesures prises,
- 4 **DEMANDENT EN OUTRE INSTAMMENT** aux États Parties de s'assurer qu'ils ont pris toutes les mesures nécessaires pour s'acquitter efficacement des obligations qui leur incombent en vertu du paragraphe 2 de l'article 13 de la Convention de 1992 portant création du Fonds et du paragraphe 1 de l'article 12 du Protocole de 2003 portant création du Fonds complémentaire tout en leur rappelant la possibilité qu'ils ont de recourir au paragraphe 1 de l'article 14 de la Convention de 1992 portant création du Fonds et au paragraphe 2 de l'article 12 du Protocole de 2003 portant création du Fonds complémentaire,
- 5 **DEMANDENT** aux États Parties de faire rapport à l'Administrateur sur les moyens qu'ils ont utilisés pour mettre en œuvre les obligations qui leur incombent en vertu du paragraphe 2 de l'article 13 de la Convention de 1992 portant création du Fonds et du paragraphe 1 de l'article 12 du Protocole de 2003 portant création du Fonds complémentaire de sorte que, sur la base des informations soumises, le Secrétariat, avec l'aide de l'Organe de contrôle de gestion, puisse établir un résumé de ces moyens et en informer l'Assemblée du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire,

- 6 **LANCENT UN APPEL PARTICULIER** aux États Parties dans lesquels des contribuables doivent des arriérés de contributions pour qu'ils indiquent à l'Administrateur les moyens qu'ils ont employés pour mettre en œuvre les obligations qui leur incombent en vertu du paragraphe 2 de l'article 13 de la Convention de 1992 portant création du Fonds et du paragraphe 1 de l'article 12 du Protocole de 2003 portant création du Fonds complémentaire ainsi que les mesures qu'ils ont prises pour s'assurer du paiement des contributions en retard,
- 7 **DEMANDENT ÉGALEMENT** à l'Administrateur, en consultation avec le ou les État(s) Partie(s) concerné(s), d'envisager des solutions pour fournir, dans le cadre des rapports ordinaires sur les contributions en retard, une liste de 'personnes' (entités) qui ne s'acquittent pas de leurs contributions et que ladite liste soit mise en évidence dans les rapports sur les activités des Fonds, sous réserve de l'application de la législation pertinente,
- 8 **CHARGENT** l'Organe de contrôle de gestion:
 - a) d'assurer le suivi des mesures ci-dessus concernant les contributions en retard afin de déterminer leur efficacité;
 - b) d'assurer le suivi de la nouvelle politique du Fonds de 1992 concernant les rapports en retard sur les hydrocarbures et l'ajournement du versement des indemnités, adoptée par l'Assemblée du Fonds de 1992 à sa session d'octobre 2008; et
 - c) de faire rapport à l'Assemblée du Fonds de 1992 et à l'Assemblée du Fonds complémentaire sur ses conclusions en y adjoignant des recommandations tendant à l'adoption de toute autre mesure pouvant se justifier.

Résolution N°12 – Mesures concernant les rapports sur les hydrocarbures en retard et les arriérés de contributions (avril 2016)

L'ASSEMBLEE DU FONDS INTERNATIONAL D'INDEMNISATION DE 1992 POUR LES DOMMAGES DUS À LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES (Fonds de 1992),

RAPPELANT que le Fonds international d'indemnisation de 1992 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Fonds de 1992) a été établi aux termes de la Convention internationale de 1992 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Convention de 1992 portant création du Fonds) en vue d'assurer une indemnisation équitable des personnes qui ont subi des dommages résultant d'une pollution due à des fuites ou rejets d'hydrocarbures provenant de navires,

NOTANT l'obligation incombant aux États parties en vertu de l'article 15 de la Convention de 1992 portant création du Fonds de communiquer par écrit à l'Administrateur du Fonds (l'Administrateur), à une date et selon les modalités fixées dans le Règlement intérieur, le nom et l'adresse de toute personne qui est tenue, en ce qui concerne ces États, de contribuer au Fonds de 1992 conformément à l'article 10 de la Convention de 1992 portant création du Fonds, ainsi que des indications sur les quantités d'hydrocarbures donnant lieu à contribution qui ont été reçues par cette personne au cours de l'année civile précédente (rapports sur les hydrocarbures),

TENANT COMPTE, en vue de garantir une indemnisation adéquate, de la nécessité de veiller au paiement des contributions annuelles au Fonds de 1992 requises par l'article 10 de la Convention de 1992 portant création du Fonds,

NOTANT également l'obligation des États parties, en vertu de l'article 13.2 de la Convention de 1992 portant création du Fonds, de veiller au respect de l'ensemble des obligations de contribuer au Fonds de 1992 en vertu de la Convention, s'agissant des hydrocarbures reçus sur le territoire de ces États et, à cette fin, de prendre toutes les mesures législatives appropriées,

CONSCIENTE que, lorsque les États parties manquent à leurs obligations en vertu de l'article 13.2 ou de l'article 15 de la Convention de 1992 portant création du Fonds, la responsabilité leur en incombe vis-à-vis du Fonds de 1992 en vertu du droit international public,

AYANT PRESENT A L'ESPRIT que le Fonds de 1992 ne peut remplir son mandat ou fonctionner efficacement que si des rapports exacts sur les hydrocarbures et les contributions sont reçus dans les délais requis,

RAPPELANT la décision prise en octobre 2008 par l'Assemblée du Fonds de 1992, lors de sa 13ème session, d'adopter une politique selon laquelle, lorsqu'un État a pris un retard de deux ou plus de deux années dans la soumission des rapports sur les hydrocarbures, toutes les demandes d'indemnisation soumises par une autorité/administration publique de cet État intervenant directement pour lutter contre le sinistre de pollution ou rétablir la situation, pour le compte dudit État, seraient évaluées sur le plan de la recevabilité, mais le règlement serait suspendu jusqu'à ce que les rapports en souffrance aient été soumis,

RAPPELANT également la résolution N°11 – Mesures concernant les contributions (octobre 2009),

- 1 **AVALISE** les efforts actuellement déployés par l'Administrateur pour assurer le suivi des rapports sur les hydrocarbures en retard et des arriérés de contributions;
- 2 **DEMANDE** à toutes les personnes qui reçoivent des hydrocarbures donnant lieu à contribution de s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention de 1992 portant création du Fonds dans les délais requis;
- 3 **DEMANDE INSTAMMENT** aux associations représentant les réceptionnaires d'hydrocarbures donnant lieu à contribution d'entreprendre activement de faire respecter les obligations contractées par les membres de ce secteur d'activité et de faire rapport à l'Administrateur sur les mesures prises à cet égard;
- 4 **DEMANDE PAR AILLEURS INSTAMMENT** à tous les États parties de respecter les obligations qui leur incombent en vertu des articles 13.2, 15.1 et 15.2 de la Convention de 1992 portant création du Fonds, notamment de fournir des rapports sur les hydrocarbures dans les délais requis et avec la précision voulue et de veiller au paiement des contributions;
- 5 **RAPPELLE** aux États parties la possibilité figurant à l'article 14.1 de la Convention de 1992 portant création du Fonds, en vertu de laquelle un État partie peut déclarer à tout moment qu'il assume lui-même les obligations qui incombent à toute personne tenue de contribuer au Fonds de 1992, en vertu de l'article 10.1 de la Convention;
- 6 **DEMANDE** aux États parties qui n'ont pas soumis leurs rapports sur les hydrocarbures ou dont certains contribuables n'ont pas acquitté leurs contributions de faire rapport à l'Administrateur des mesures prises pour remédier à ces situations;
- 7 **CHARGE** l'Administrateur:
 - a) en concertation avec l'Organe de contrôle de gestion, d'étudier les rapports dont il est fait mention aux paragraphes 4 et 6 ci-dessus et de présenter les recommandations qui s'imposent à l'Assemblée du Fonds de 1992;
 - b) de faire rapport, à chaque session ordinaire de l'Assemblée du Fonds de 1992, des noms des États qui n'ont pas soumis leurs rapports sur les hydrocarbures ou qui n'ont pas pris de mesures pour veiller au paiement des contributions en temps voulu; et
 - c) d'indiquer dans lesdits rapports les mesures prises, le cas échéant, par les États dont il est question au sous-paragraphe b), dans les 12 mois précédents, en réponse à toute demande adressée par l'Administrateur en vue de corriger la situation;
- 8 **DECIDE** qu'elle devra établir quels sont les États ayant pris un retard de deux ou plus de deux années dans la soumission des rapports sur les hydrocarbures, auquel cas toute demande d'indemnisation soumise par une autorité/administration publique des États concernés intervenant directement pour lutter contre le sinistre de pollution ou rétablir la situation, pour le compte desdits États, sera évaluée sur le plan de la recevabilité, le règlement étant toutefois suspendu jusqu'à ce que les rapports en souffrance aient été soumis;
- 9 **DECIDE EGALEMENT** qu'elle devra établir quels sont les États qui manquent à leurs obligations en vertu de l'article 13.2 de la Convention de 1992 portant création du Fonds depuis deux ou plus de deux années, auquel cas toute demande d'indemnisation soumise par une

autorité/administration publique des États concernés intervenant directement pour lutter contre le sinistre de pollution ou rétablir la situation, pour le compte desdits États, sera évaluée sur le plan de la recevabilité, le règlement étant toutefois suspendu jusqu'à ce que le manquement soit corrigé;

- 10 **DECIDE PAR AILLEURS** qu'elle devra établir quels sont les États qui manquent à leurs obligations en vertu des articles 13.2, 15.1 ou 15.2 de la Convention de 1992 portant création du Fonds, auquel cas les États concernés ne seront pas autorisés à désigner des candidats pour siéger à l'Organe de contrôle de gestion ou à être élus membres du Comité exécutif du Fonds de 1992;
 - 11 **CHARGE** l'Administrateur d'élaborer des lignes directrices incitant les États parties à honorer les obligations qui leur incombent en vertu des articles 13.2, 15.1 et 15.2 de la Convention de 1992 portant création du Fonds;
 - 12 **CHARGE** l'Organe de contrôle de gestion:
 - a) d'assurer le suivi des mesures ci-dessus concernant les rapports sur les hydrocarbures en retard et les arriérés de contributions afin de déterminer leur efficacité; et
 - b) de faire rapport à l'Assemblée du Fonds de 1992 sur ses conclusions en y adjoignant des recommandations tendant à l'adoption de toute autre mesure pouvant se justifier;
 - 13 **REVOQUE** la résolution N°11 de l'Assemblée du Fonds de 1992 (octobre 2009) en ce qu'elle concerne le Fonds de 1992.
-